Cent trente-quatrième session **EB134.R5**

Point 8.6 de l'ordre du jour **23 janvier 2014**

Conséquences pour la santé publique de l'exposition au mercure et aux composés du mercure : le rôle de l'OMS et des ministères de la santé publique dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les conséquences pour la santé publique de l'exposition au mercure et aux composés du mercure : le rôle de l'OMS et des ministères de la santé publique dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata,[1]

RECOMMANDE à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant ses résolutions WHA60.17 sur le plan d'action pour la promotion de la santé bucco-dentaire et la prévention intégrée des affections, WHA63.25 sur l'amélioration de la santé grâce à une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets et WHA59.15 sur l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, ainsi que la stratégie visant à renforcer la participation du secteur de la santé dans la mise en œuvre de l'Approche stratégique adoptée à la troisième session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques ;

Reconnaissant l'importance de traiter efficacement les aspects sanitaires des problèmes que peuvent poser les produits chimiques et les déchets, notamment le mercure, en particulier pour les populations vulnérables et surtout pour les femmes, les enfants et, à travers eux, les générations futures ;

Rappelant les engagements réitérés sur le développement durable énoncés dans le document final intitulé « L'avenir que nous voulons » de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio+20 de juin 2012, ainsi que dans la Déclaration d'Adelaïde de 2010 sur la Santé dans toutes les politiques et la Huitième Conférence mondiale sur la promotion de

[1] Document EB134/23.

la santé, tenue à Helsinki en 2013, visant à promouvoir la collaboration intersectorielle pour des populations en bonne santé ;

Notant que les négociations sur le texte d'un nouvel accord environnemental multilatéral sur le mercure ont abouti en octobre 2013 à l'adoption de la Convention de Minamata sur le mercure, texte qui, pour la première fois, contient un article expressément consacré aux aspects sanitaires, au même titre que d'autres dispositions pertinentes, et notant que la Convention contient des obligations pour les États Parties supposant, le cas échéant, la prise de mesures dans le secteur de la santé ainsi que dans les autres secteurs intéressés, notamment l'abandon progressif, d'ici 2020, après interdiction de leur fabrication, de leur importation et de leur exportation, des thermomètres et des sphygmomanomètres, des cosmétiques – savons et crèmes de dépigmentation en particulier – et des antiseptiques locaux contenant du mercure, ainsi que l'élimination progressive des amalgames dentaires contenant du mercure ajouté et la mise au point de stratégies de santé publique sur l'exposition au mercure des mineurs travaillant dans l'extraction artisanale et à petite échelle d'or et de leur communauté ;

Rappelant que l'objectif de la Convention de Minamata sur le mercure est de protéger la santé et l'environnement humains des émissions anthropogéniques et des rejets de mercure et de composés du mercure ;

Considérant que la Convention de Minamata sur le mercure encourage les Parties à : a) promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à identifier et protéger les populations à risque, en particulier les populations vulnérables, qui pourraient comprendre l'adoption de directives sanitaires à caractère scientifique sur l'exposition au mercure et aux composés du mercure fixant des objectifs pour la réduction de l'exposition au mercure, le cas échéant, et l'éducation du public, avec la participation du secteur de la santé publique et d'autres secteurs concernés ; b) promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de prévention à fondement scientifique portant sur l'exposition professionnelle au mercure et aux composés du mercure ; c) promouvoir les services de soins de santé appropriés pour la prévention, le traitement et les soins des populations affectées par l'exposition au mercure ou aux composés de mercure ; et d) mettre en place et renforcer, selon qu'il convient, les capacités institutionnelles et les moyens dont disposent les professionnels de la santé pour la prévention, le diagnostic, le traitement et la surveillance des risques pour la santé liés à l'exposition au mercure et aux composés du mercure ;

Notant que la Convention de Minamata sur le mercure dispose que la Conférence des Parties, dans le cadre de l'examen de questions ou activités liées à la santé, devrait selon qu'il conviendra consulter l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, collaborer avec celles-ci et promouvoir la coopération et l'échange d'informations avec elles ;

Remerciant l'OMS pour le travail préparatoire accompli pendant les négociations, qui a consisté, d'une part, à analyser différents risques et produits de substitution disponibles, ainsi qu'à analyser et à déterminer des domaines dans lesquels des efforts supplémentaires ou nouveaux s'imposent, en vertu de la Convention de Minamata sur le mercure, et, d'autre part, à encourager, le cas échéant, la poursuite d'une analyse plus approfondie et d'autres efforts,

1. SE FÉLICITE de l'adoption officielle par les États, en octobre 2013, de la Convention de Minamata sur le mercure ;

2. ENCOURAGE les États Membres :[1]

1) à prendre, à l'échelon national, les mesures nécessaires afin de signer, ratifier et mettre en œuvre rapidement la Convention de Minamata sur le mercure, qui prévoit une série de mesures juridiquement contraignantes sur le plan international pour répondre aux risques que posent le mercure et les composés du mercure pour la santé humaine et l'environnement ;

2) à participer activement aux efforts nationaux, régionaux et internationaux en vue de la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure ;

3) à se préoccuper des aspects sanitaires de l'exposition au mercure et aux composés du mercure dans le contexte de leur utilisation par le secteur de la santé, ainsi que des autres effets négatifs qui doivent être prévenus ou traités, en veillant à une gestion rationnelle du mercure et des composés du mercure tout au long de leur cycle de vie ;

4) à reconnaître les liens étroits entre l'environnement et la santé publique dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure et du développement durable ;

5) à promouvoir des services de soins de santé appropriés pour la prévention, le traitement et les soins destinés aux populations touchées par l'exposition au mercure et aux composés du mercure, y compris des stratégies efficaces de communication sur les risques s'adressant plus particulièrement aux groupes vulnérables, tels que les enfants et les femmes en âge de procréer, et spécialement aux femmes enceintes ;

6) à veiller à une étroite coopération entre les ministères de la santé et les ministères de l'environnement, du travail, de l'industrie, de l'économie, de l'agriculture et les autres ministères responsables de la mise en œuvre de certains aspects de la Convention de Minamata sur le mercure ; et

7) à faciliter l'échange d'informations épidémiologiques concernant les effets sur la santé associés à l'exposition au mercure et aux composés du mercure, en étroite coopération avec l'OMS et d'autres organisations concernées, selon qu'il conviendra ;

3. PRIE le Directeur général :

1) de faciliter les efforts de l'OMS visant à fournir des conseils et un appui technique aux États Membres pour les aider à mettre en œuvre tous les aspects sanitaires de la Convention de Minamata sur le mercure, conformément au programme de travail de l'OMS, afin de promouvoir et de protéger la santé humaine ;

2) de soutenir les États Membres pour qu'ils élaborent et mettent en œuvre des stratégies et des programmes visant à identifier et à protéger les populations à risque, en particulier les populations vulnérables, lesquels pourront inclure l'adoption de lignes directrices sanitaires reposant sur des données scientifiques et portant sur l'exposition au mercure et aux composés du mercure, la définition de cibles pour la réduction de

[1] Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

l'exposition au mercure, le cas échéant, et l'éducation de la population, avec la participation du secteur de la santé et des autres secteurs concernés ; et

3) de coopérer étroitement avec le Comité intergouvernemental de négociation de la Convention de Minamata sur le mercure, la Conférence des Parties et d'autres organisations et organes internationaux, essentiellement le PNUE, afin de soutenir pleinement la mise en œuvre des aspects de la Convention de Minamata sur le mercure liés à la santé, et de fournir au Comité et à la Conférence des Parties des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

Huitième séance, 23 janvier 2014
EB134/SR/8

= = =